



**RÈGLEMENT NUMÉRO 146-15 RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN D'AUTORISER L'AMÉNAGEMENT  
D'UN LIEU DE DÉPÔT DE NEIGES USÉES AU SEIN D'UNE AIRE D'AFFECTATION  
DU TERRITOIRE « URBAINE » ET DE CLARIFIER CERTAINES DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE »**

---

**ATTENDU QUE** le 21 août 2012, le Conseil de la MRC de L'Assomption a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération (SADR) selon le règlement numéro 146;

**ATTENDU QUE** le SADR de la MRC de L'Assomption faisant l'objet du règlement numéro 146 est entré en vigueur le 19 décembre 2012;

**ATTENDU QUE** certains règlements ont modifié le règlement numéro 146 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption et lesquels sont entrés en vigueur;

**ATTENDU QUE** la Ville de L'Épiphanie souhaite aménager un lieu d'élimination de neige sur un site contigu à ses étangs aérés;

**ATTENDU QUE** la Ville de L'Épiphanie, par sa résolution numéro 15-01-2020, demande à la MRC de L'Assomption de modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé en vue d'autoriser un lieu d'élimination de neige au sein de l'aire d'affectation du territoire « urbaine – 6 »;

**ATTENDU QUE** la MRC a adopté, en date du 22 mai 2022, le projet de règlement 146-15;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné lors de cette assemblée;

**ATTENDU QUE** la MRC de L'Assomption a demandé un avis gouvernemental sur le projet de règlement 146-15;

**ATTENDU QU'UN** avis a été publié annonçant la tenue d'une consultation publique sur le projet de règlement 146-15;

**ATTENDU QU'UNE** commission a expliqué les modifications proposées au cours d'une assemblée publique tenue le 16 août 2022 aux personnes et organismes dûment convoqués par avis public;

**ATTENDU QUE** l'avis gouvernemental daté du 28 juillet 2022 précise que le projet de règlement 146-15 est conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, le conseil de la MRC de L'Assomption peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé en suivant les procédures prévues aux articles 47 à 53.14;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :**

#### **Article 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'autoriser l'aménagement d'un lieu de dépôt de neiges usées au sein d'une aire d'affectation du territoire « urbaine » et de clarifier certaines dispositions relatives aux grandes affectations du territoire ».

#### **Article 2 MODIFICATION**

Le règlement modifie le « Schéma d'aménagement et de développement révisé, génération 3 » portant le numéro 146.

#### **Article 3 VALIDITÉ**

Le conseil adopte le règlement dans son ensemble et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière que, si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est invalidé par un tribunal, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **Article 4 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribuée à l'article 9 du document complémentaire du règlement 146 tel qu'amendé. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

#### **Article 5 MODIFICATION DE LA SECTION 11.2.7 DU CHAPITRE 11 DE LA PARTIE 1 DU SADR**

Le chapitre 11 « Les éléments de contraintes à l'occupation du sol » de la partie 1 du SADR est modifié par le remplacement du premier paragraphe de la section 11.2.7 « Dépôt de neiges usées », le tout pour se lire comme suit :

« À l'échelle du territoire de la MRC de L'Assomption, seul le site de dépôt de neiges usées situé dans le parc industriel de la Ville de L'Assomption figure dans cette catégorie. D'ailleurs, ce site est adjacent au centre permanent de RDD et à l'ÉcoParc de la MRC de L'Assomption. De plus, d'importants volumes de neiges usées sont expédiés chaque année sur un site privé situé sur le territoire de la MRC Les Moulins. À ce jour, ~~aucun nouveau~~

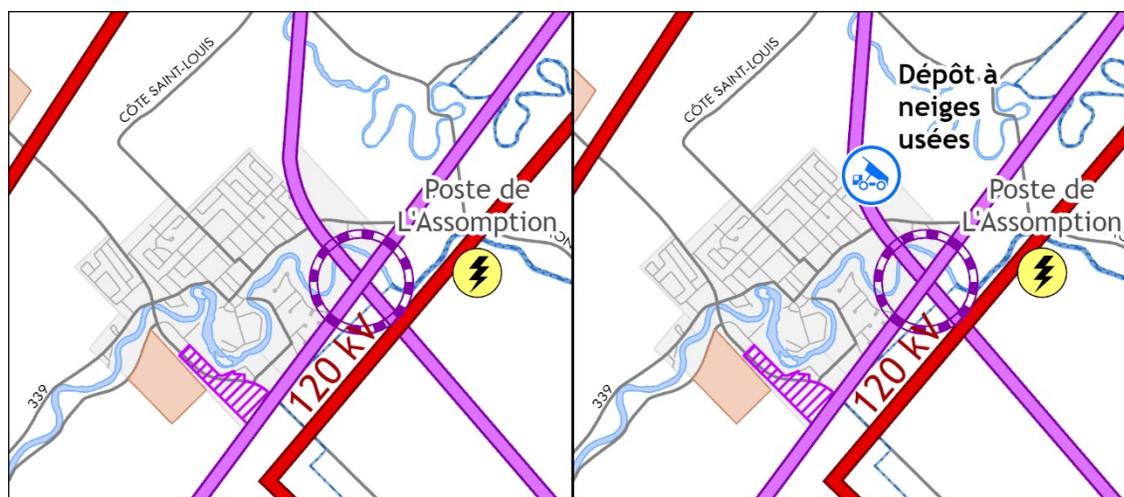
site de dépôt de neiges usées n'est connu pour notre territoire, la Ville de L'Épiphanie souhaite procéder à l'implantation d'un nouveau site de dépôt de neiges usées à même l'immeuble de leur station d'épuration des eaux usées au sein d'une aire d'affectation urbaine. »

## Article 6 MODIFICATION DE LA CARTE 11.3

La carte 11.3 « Les éléments de contrainte à l'occupation du sol d'origine anthropique » du chapitre 11 de la partie 1 du SADR est modifiée par l'ajout d'un pictogramme relatif à un lieu d'élimination des neiges usées, et ce, tel qu'illustré ci-après :

Avant :

Après :



Version intégrale de la carte modifiée présentée à l'annexe A du présent règlement.

## Article 7 MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE L'AIRE D'AFFECTATION PUBLIQUE

Le tableau 15.1 « Les grandes affectations du territoire de la MRC de L'Assomption » du chapitre 15 « Les grandes affectations du territoire » de la partie 2 du SADR est modifié au niveau de la description de l'aire d'affectation publique, le tout pour se lire comme suit :

« L'affectation publique (PUP) est attribuée à des espaces situés en zone agricole où des usages, équipements et infrastructures de services publics ~~et institutionnels~~ ont dûment été autorisés.

Ces usages concernent les propriétés publiques liées au traitement des eaux (centrale de filtration, station et étang d'épuration, ~~les établissements institutionnels privés ou publics (école, édifices gouvernementaux, etc.)~~, les équipements et infrastructures de transport, les équipements et infrastructures de gestion des matières résiduelles.

[Seuls les services, équipements et infrastructures institutionnels dûment autorisés et existants en date du 25 mai 2022 sont réputés conformes.](#) »

**Article 8 MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE L'AIRE D'AFFECTION IND-A DU TABLEAU 15.1**

Le texte du tableau 15.1 « Les grandes affectations du territoire de la MRC de L'Assomption », du chapitre 15 de la partie 2 du SADR est modifié en remplaçant le mot « et » à la suite du mot « para-industriels » par une virgule et en ajoutant les mots « et les services publics » à la suite des mots « de recherche et développement » dans la description de l'aire d'affectation IND-A, le tout pour se lire comme suit :

« L'affectation IND-A comprend les parcs industriels traditionnels où les usages devront être restreints aux usages industriels, para-industriels, ~~et~~ de recherche et développement **et les services publics**. Cette affectation peut également accueillir des usages contraignants à la condition de respecter les dispositions de la section 2.1 du chapitre 5 du document complémentaire.

Dans certains cas, tels que définis au tableau 15.2, et en respect des critères de l'article 208 du document complémentaire, certains usages commerciaux pourraient y être autorisés. »

**Article 9 MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE L'AIRE D'AFFECTION IND-B DU TABLEAU 15.1**

Le texte du tableau 15.1 « Les grandes affectations du territoire de la MRC de L'Assomption », du chapitre 15 de la partie 2 du SADR est modifié en remplaçant le mot « et » à la suite des mots « usages commerciaux » par une virgule et en ajoutant les mots « et les services publics » à la suite du mot « institutionnel » dans la description de l'aire d'affectation IND-B, le tout pour se lire comme suit :

« L'affectation IND-B comprend les parcs industriels en requalification. Des usages commerciaux, ~~et~~ institutionnels **et les services publics** pourraient être autorisés dans ces parcs industriels en transformation. L'aménagement de ces aires industrielles doit favoriser l'optimisation de l'occupation du sol et le maintien de la vocation économique. »

**Article 10 MODIFICATION DU TABLEAU 15.3**

Le tableau 15.3 « Grille de compatibilité » du chapitre 15 « Les grandes affectations du territoire » de la partie 2 du SADR est modifié comme suit :

- En retirant les mots « et institutionnels » à la suite des mots de la colonne « services publics et institutionnels » ;
- En ajoutant la colonne d'usages « services institutionnels » à la suite de la colonne « services publics » ;
- En ajoutant comme usage compatible à la colonne « services publics » l'affectation « industrielle de catégorie A » ;
- En ajoutant comme usage compatible à la colonne « services institutionnels » l'affectation « industrielle de catégorie B » ;
- En ajoutant comme usage principal à la colonne « services institutionnels » l'affectation « urbaine » ;
- En ajoutant comme usage principal à la colonne « services institutionnels » l'affectation « publique » et en spécifiant l'article 187.1 comme référence au document complémentaire.

Tableau 15.3 Grille de compatibilité.

Usages	Agriculture	Commerce	Sablières-gravrières / carrières	Site de confinement environnemental	Résidentiel	Industriel	Services publics et institutionnels	Services institutionnels	Interprétation de la nature	Récréation intensive	Récréation extensive	Aménagement forestier
	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺
<b>Affectations</b>												
☺ Agricole (AGR)		a.174-180			a.181 a.182 s.4 c.6	a.183 a.184	a.186				a.185	a.188
☺ Agroforestière (AGF)	a.191 s.2 c.9	a.174-178			a.182	a.184	a.186		a.190		a.189	a.192 a.246
☺ Conservation de cat. A (CON-A)									s.3 c.9 s.5 c.9		s.3 c.9 s.5 c.9	a.246 s.3 c.9
☺ Conservation de cat. B (CON-B)	a.259 a.266 a.267								s.3 c.9 s.5 c.9		s.3 c.9 s.5 c.9	a.246 s.3 c.9
☺ Extractive de cat. A (EXT-A)												
☺ Extractive de cat. B (EXT-B)												
☺ Industrielle de cat. A (IND-A)		a.208				s.2.1 c.5						
☺ Industrielle de cat. B (IND-B)												
☺ Industrielle de cat. C (IND-C)												
☺ Industrielle de cat. D (IND-D)		a.207-208										
☺ Récréotouristique (REC)	ss.5.4 c.6 s.7 c.7				a.227				a.194 a.226	a.194 a.196 a.226	a.194 a.196 a.226	a.195 a.225
☺ Habitation basse densité (HBD)					c.2 c.3					a.223		
☺ Rurale (RUR)	s.7 c.7				c.2 c.3				a.226	a.226	a.226	a.225
☺ Urbaine (URB)					s.3 et s.6 c.7							
☺ Publique (PUP)							a.187	a.187.1				
<b>LÉGENDE</b>												
Usage principal			<b>NOTE :</b>									
Usage compatible			Ce tableau représente un sommaire des dispositions relatives aux aires d'affectation et aux usages du SADR de 3 <sup>e</sup> génération. En cas de contradiction entre ce tableau et le texte, le texte prévaut.									
Usage incompatible			Les chiffres inscrits à l'intérieur des cases réfèrent aux articles du document complémentaire. Ces derniers précisent certaines conditions particulières. Toutefois, l'absence d'article ne signifie pas que l'usage peut être exercé de plein droit sans restriction. Il importe de consulter l'ensemble du SADR pour connaître toutes les modalités inhérentes aux usages autorisés à l'intérieur des grandes affectations du territoire.									
Références au document complémentaire :			Le sens attribué aux usages de la présente grille se retrouve à l'article 9 (terminologie) du document complémentaire ou au sein du contenu d'un article spécifique au document complémentaire. Si le terme n'est pas explicitement défini au sein du document complémentaire il faut lui attribuer son sens usuel.									
a. – article												
ss. – sous-section												
s. – section												
c. – chapitre												

**Article 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 103 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

Le texte du premier alinéa de l'article 103 « Site autorisé » de la section 7 « Dispositions relatives aux dépôts de neiges usées » du chapitre 5 « Dispositions relatives aux éléments de contrainte à l'occupation du sol d'origine anthropique » du document complémentaire est modifié par l'ajout des mots « **Un site compris au sein d'une aire d'affectation urbaine est également compatible à condition qu'un tel site soit destiné à des fins de services publics municipaux pouvant générer des contraintes à l'occupation du sol (station d'épuration des eaux usées).** » à la fin du premier alinéa. Le tout, pour se lire comme suit :

**103. Site autorisé**

Seuls les sites ayant reçu l'approbation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et localisés sur un immeuble désaffecté d'une aire extractive (sablrière, carrière), ou au sein d'une aire d'affectation industrielle sont autorisés. **Un site compris au sein d'une aire d'affectation urbaine est également compatible à condition qu'un tel site soit destiné à des fins de services publics municipaux pouvant générer des contraintes à l'occupation du sol (station d'épuration des eaux usées).**

Toutefois, lorsqu'un tel site est projeté au sein d'une zone de vulnérabilité modérée à la contamination des aquifères (Réf : carte 8.2, partie 1, SADR), des mesures particulières de conception et d'aménagement doivent y être apportées afin d'assurer la pérennité de la ressource hydrique.

De plus, un tel usage ne peut s'exercer au sein d'une zone de vulnérabilité élevée à la contamination des aquifères (Réf : carte 8.2, partie 1, SADR).

**Article 12 AJOUT DE L'ARTICLE 187.1 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'article 187.1 « Services institutionnels et aire d'affectation publique - 3 (PUP-3) » du document complémentaire est créé pour se lire comme suit :

**187.1 Services institutionnels et aire d'affectation publique – 3 (PUP-3)**

« **Seuls les usages institutionnels existant en date du 25 mai 2022 situés dans l'aire d'affectation PUP-3 sont autorisés et réputés conformes.** »

**Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**SIGNÉ :** Sébastien Nadeau

Sébastien Nadeau, préfet

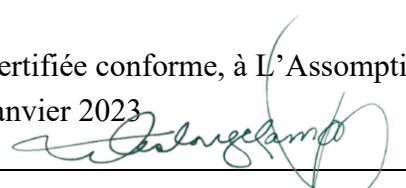
**SIGNÉ :** Nathalie Deslongchamps

Nathalie Deslongchamps, OMA

Greffière-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme, à L'Assomption, Québec

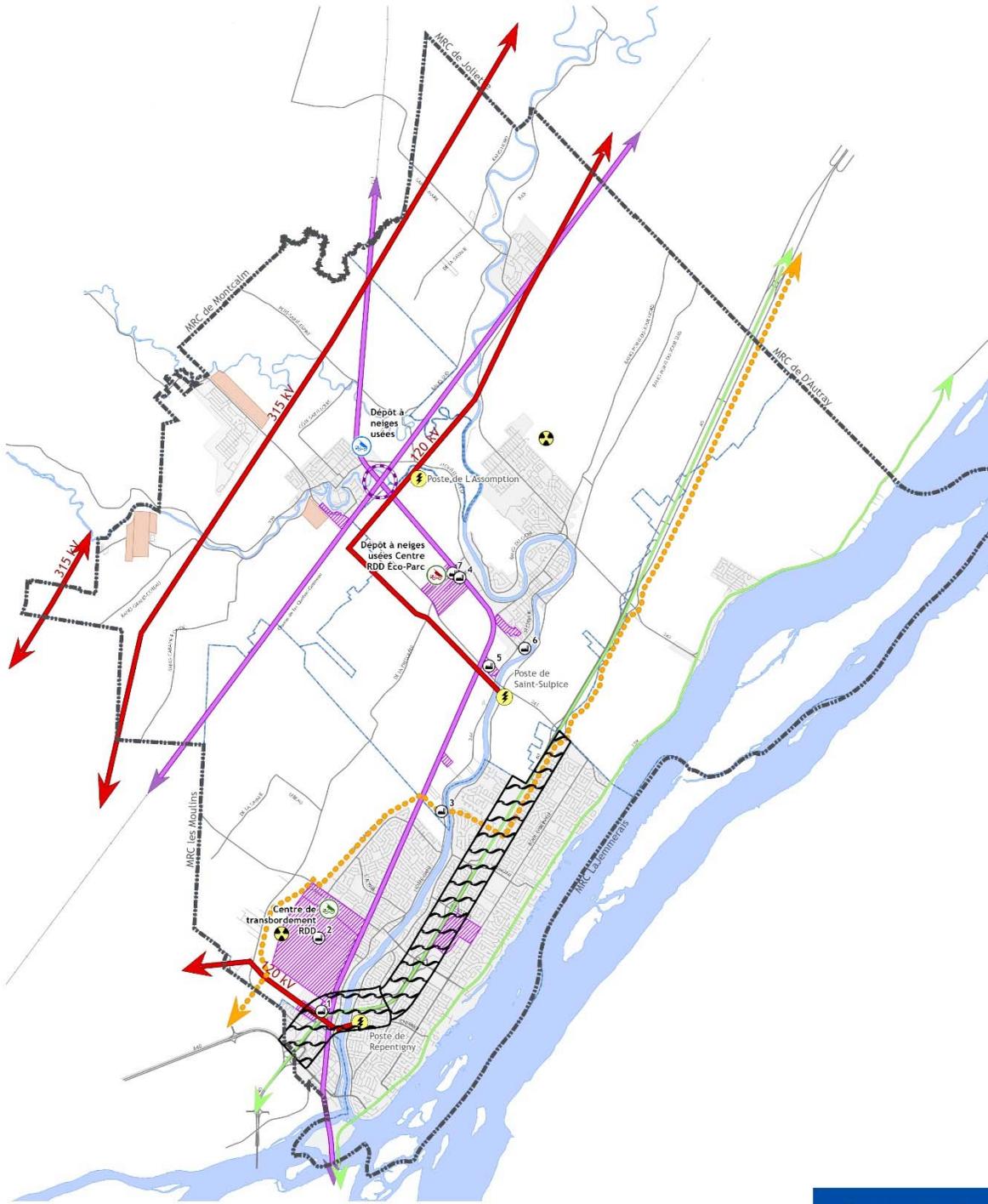
Ce 24 janvier 2023

  
Nathalie Deslongchamps, OMA

Directrice et greffière-trésorière adjointe

**Ce règlement est entré en vigueur le 7 décembre 2022.**

VERSION INTÉGRALE DE LA CARTE 11.3 TEL QUE MODIFIÉE PAR  
L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 146-15



**Carte 11.3**

**Les éléments de contrainte à l'occupation du sol d'origine anthropique**

**Légende**

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Zone industrielle
- Carrière ou sablière
- Zone urbaine affectée par un niveau sonore égal ou supérieur à 55 dBAL<sub>eq,24h</sub> (établi selon les DJME)
- Gazoduc Trans-Québec Maritimes
- Poste de transformation (Hydro-Québec)
- Ligne de transport d'énergie (Hydro-Québec)

- Terrain contaminé
- Éco-Parc et matériaux secs
- Dépôt à neiges usées
- Centre RDD Eco-Parc
- Dépôt à neiges usées
- Industrie potentiellement contraignante\*

\*Les numéros font référence au tableau 11.1

Axes présentant des sources possibles de risque à l'égard de la sécurité, de la santé et du bien-être général

- Réseau ferroviaire
- Réseau routier

**MRC de L'Assomption**

**Schéma d'aménagement et de développement révisé**

Réalisé par : Louis Robin  
Vérifié par : Martin Lapointe  
Date : 15 janvier 2020

Projection : MTM NAD 83 Zone 8  
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)